

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : SERVICE ENFANCE/ENSEIGNEMENT

Signature d'une convention avec l'Association Départementale pour l'Animation et la Gestion de la Base de Loisirs de la Seine Saint Denis à Champs sur Marne pour l'accueil gratuit des CLSH maternels et primaires de Sevran durant les mercredis de printemps 2013.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT la programmation des activités de loisirs du service de l'Enfance pour la saison, 2013,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de sensibiliser les enfants aux activités de pleine nature à travers le jeu.

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention avec l'Association Départementale pour l'Animation et la Gestion de la Base de Loisirs de la Seine-Saint-Denis à Champs Sur Marne sise Base de Loisirs de Champs Sur Marne 1, Promenade des Pâtis, 77420 Champs sur Marne représentée par le Président Monsieur Bruno SURON, et par délégation le directeur Thierry COSSU qui signe la présente convention.

ARTICLE 2 : AUTORISE un accueil gratuit des enfants de centres de loisirs maternels et primaires.

ARTICLE 3 : PRECISE que l'accueil des enfants se fera aux dates et selon les modalités suivantes :

-Les 5 – 12 – 19 – 26 juin 2013 24 enfants 8/12 ans Nautiques et 24 enfants 8/12 ans non nautiques

ARTICLE 4 : S'ENGAGE A :

- participer à toutes les réunions de préparation, d'information, d'organisation,
- fournir le personnel d'animation répondant à la législation des centres de loisirs sans hébergement,
- informer, sensibiliser et former ses animateurs à la mise en œuvre des démarches éducatives et ludiques autour des activités de pleine nature proposées sur la base,
- s'assurer que les animateurs s'investissent dans les activités prévues avec les enfants durant le

- cycle d'accueil,
- respecter les horaires d'arrivée et de départ prévus sur le planning,
 - amener les mêmes enfants sur toute la durée du cycle,
 - respecter les effectifs annoncés,
 - recueillir les dossiers administratifs nécessaires à la pratique des activités nautiques attestant que l'enfant possède un brevet de 50 mètres, un certificat médical d'aptitude aux sports nautiques, datant de moins d'un an, une autorisation parentale, un carnet de vaccination à jour,
 - vérifier que la compagnie d'assurance de la commune couvre bien les activités proposées sur la base de Champs-sur-Marne,
 - fournir une attestation d'assurance de l'association,
 - respecter le règlement intérieur de la base de loisirs,
 - remplir les questionnaires de bilan diffusés à l'issue de chaque cycle d'activités.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

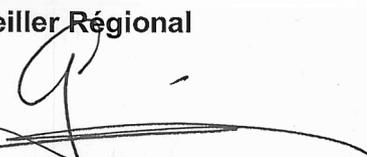
ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 25 AVR. 2013

LE MAIRE
Conseiller Régional


Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 29 AVR. 2013

- publié le : du 26/4 au 27/5/13



VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : Enfance/Enseignement/Restauration scolaire

Organisation d'un mini séjour de 5 jours maternels sans activités avec hébergement et pension complète pour des enfants âgés de 4 à 6 ans – juillet - année 2013

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'article 28 du code des marchés publics,

VU les lettres de consultation envoyées à 4 opérateurs économiques : CPIE des pays de l'Aisne, CPIE du Cotentin, CPIE des pays de l'Orne, CPIE du Val de Loire

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour l'organisation d'un mini séjour maternel,

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bons de commande avec un minimum de 16 enfants et 3 animateurs, et un maximum de 32 enfants et 5 animateurs,

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société CPIE des Pays de l'Aisne sise 33, rue des victimes de Comportet, 02200 MERLIEUX-et-FOUQUEROLLES, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres,

CONSIDERANT que le prestataire retenu CPIE des pays de l'Aisne, est une association, les prix formulés s'entendent toutes taxes comprises, TTC, car non assujettis à la TVA,

ARTICLE 1 : DECIDE de confier à la société CPIE des Pays de l'Aisne sise 33, rue des victimes de Comportet, 02200 MERLIEUX-et-FOUQUEROLLES, le marché à bons de commande avec un minimum de 16 enfants et 3 animateurs, et un maximum de 32 enfants et 5 animateurs, pour un montant par journée de 35,59 euros T.T.C. par enfant et de 38,43 euros T.T.C. par animateurs et pour un montant pour la durée du séjour de 177,95 euros T.T.C. par enfant et de 192,15 euros T.T.C par animateur, le directeur bénéficiant de la gratuité.

ARTICLE 2 : DIT que le marché prendra fin à l'issue du séjour organisé en juillet.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

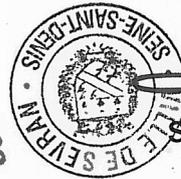
Fait à SEVRAN, le 25 AVR. 2013

LE MAIRE
Conseiller Régional

"En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 29 AVR. 2013

- publié le : du 26/4 au 02/5/13




Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : SERVICE MUNICIPAL DE LA JEUNESSE

Signature d'une convention entre la ville de Sevrans et l'association I.D.E.E.S

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique de la jeunesse.

CONSIDERANT la mise en œuvre du projet pédagogique des structures jeunesse de la ville de Sevrans

CONSIDERANT la volonté de mettre en place une préparation au « BAC 2013 pour les filières Scientifiques- Économiques et Sociales -Sciences Techniques de Gestion » pendant la période du 26 avril au 20 juin 2013.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec l'association I.D.E.E.S, représentée par Monsieur Yacine HILMI, son président, domiciliée au 15 avenue Laënnec -93290 Sevrans N°siret: (50254547600019)APE: (8559B)

ARTICLE 2 : **DECIDE** de mettre en place une période de révisions « PREPA BAC 2013 », avec l'association I.D.E.E.S qui interviendra à raison de 5 fois par semaine répartie sur l'ensemble des filières afin de conduire à terme la bonne réalisation de ce projet.

ARTICLE 3 : **DIT** que le coût total de ces interventions s'élève à 7920,00€ TTC (sept mille neuf cent euros TTC)

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

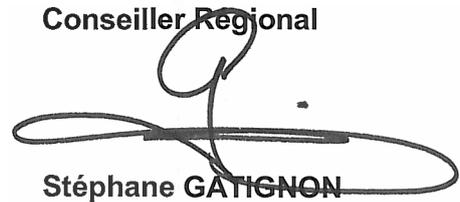
Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le

25 AVR. 2013

LE MAIRE
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 29 AVR. 2013

- publié le : du 26/4 au 02/5/13



2013/N° 178
DEPARTEMENT
de SEINE SAINT
DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature d'une convention avec Madame Monica MARINIELLO, artiste pour la réalisation d'une création et installation plastique, en réalisation avec la classe de SEGPA du collège Galois, dans le cadre de la manifestation « Rendez-vous aux jardins 2013 », pour la saison 2012-2013 à Sevrans (93270).

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2012/2013,

ARTICLE 1 : DECIDE de collaborer avec Madame Monica MARINIELLO, artiste, à la création et installation plastique en réalisation avec la classe de SEGPA du collège Galois.

L'installation de la création plastique devra être finalisée lors de la manifestation « Rendez-vous aux jardins 2013 » les 1er et 2 juin 2013 à la Friche Kodak, avenue Victor Hugo – 93270 Sevrans.

ARTICLE 2 : DECIDE de signer une convention avec Madame Monica MARINIELLO, artiste, domicilié 19 rue des Eperons – 93105 MONTREUIL.

(N° Sécurité Sociale : 2 54 11 99 127 225 13, N° Maison des Artistes : M 134507, N° Siret : 437 602 683 000 17 , Code APE : 9003A).

ARTICLE 3 : DIT que l'artiste percevra pour l'ensemble de la prestation un salaire net de 1500€ (Mille cinq cents euros). Madame Monica MARINIELLO étant inscrite à la Maison des Artistes, son salaire se décomposera comme suit :

- salaire brut : 1651,98€
- cotisation assurance maladie : 14,04€
et veuvage (0,85%)
- C.S.G. 7.50% : 123,90€
- R.D.S. 0,50% : 8,26€
- C.F.P. 0,35% : 5,78 €

Soit un salaire net de 1500,00€ (mille cinq cents euros) qui sera réglé par chèque bancaire à l'ordre de Madame Monica MARINIELLO, dès réception d'une note de droits d'auteur, sur les crédits inscrits au budget 2013, section de fonctionnement, chapitre 011.

ARTICLE 4 : PRECISE que la Ville de Sevrans en tant qu'employeur acquittera la totalité des cotisations précomptées soit 151,98 euros à la Maison des Artistes, 90 rue de Flandres 75943 PARIS cedex 19, conformément à la réglementation en vigueur. De plus l'organisateur versera à la Maison des Artistes, la cotisation de 1,1% représentant les charges patronales : soit 18,17 euros.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

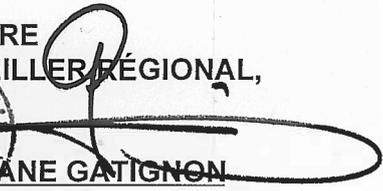
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à Madame Monica MARINIELLO.

Fait à Sevrans, le

25 AVR. 2013

Application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 29 AVR. 2013
- publié le : du 26/4 au 02/5/13

LE MAIRE
CONSEILLER RÉGIONAL,

STÉPHANE GATIGNON


2013/173
DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

SMP

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ACQUISITION, LIVRAISON DE JEUX ET JOUETS

LOT 2: JEUX DE SOCIETES

TITULAIRE: Société OYA sise 25 rue de la Reine Blanche – 75013 PARIS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code des marchés publics, notamment en ses articles 28 et 77

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 15 février 2013 au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics concernant l'acquisition de jeux et jouets

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour l'acquisition de jeux et jouets, notamment le lot 2: jeux de sociétés

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bon de commandes, avec un montant minimum annuel de 1000 € hors taxes et un montant maximum annuel de 16 000€ hors taxes pour l'ensemble du lot;

CONSIDERANT que la durée du marché du lot 2 est de 12 mois à compter de sa notification reconductible tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 1 an ;

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société OYA sise 25 rue de la Reine Blanche – 75013 PARIS comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres;

CONSIDERANT les modalités d'attributions des bons commandes décrites à l'article 1.1 du cahier des clauses particulières : « L'attribution des bons de commandes se fera à tour de rôle selon la méthode décrite ci-dessous:

Pour chaque bon de commande, le choix des titulaires se fera par roulement, en fonction de l'ordre alphabétique du nom de la société. » ;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier à la société OYA sise 25 rue de la Reine Blanche – 75013 PARIS, le marché relatif à l'acquisition de jeux et jouets notamment le lot 2: jeux de sociétés .

ARTICLE 2 : DIT que la durée du marché du lot 2 est de 12 mois à compter de sa notification reconductible tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 1 an ;

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 30 AVR. 2013

LE MAIRE

Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 30 AVR. 2013

- publié le : 2 av 2105/13